



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
De la protection de la population et des sports
armasuisse
Bundesamt für Landestopografie swisstopo

Instruction

du 19 août 2013 (état au 1^{er} septembre 2013)

Mensuration officielle Déroulement administratif des entreprises

Editeur
Office fédéral de topographie swisstopo
Direction fédérale des mensurations cadastrales
Seftigenstrasse 264, Case postale
CH-3084 Wabern

Tel. 031 963 23 03
Fax 031 963 24 59
infovd@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Bases légales	3
3	But et objectif.....	3
4	Ouverture d'une entreprise	3
	4.1 Choix du type d'entreprise	3
	4.1.1 Entreprises standard	3
	4.1.2 Entreprises spéciale	3
	4.1.3 Entreprises PF2.....	3
	4.1.4 Entreprises standard ou spéciales	3
	4.2 Procédure.....	4
	4.2.1 Saisie des données dans AMO	4
	4.2.2 Transmission de la demande d'ouverture d'une entreprise à la D+M.....	4
	4.2.3 Livraison des périmètres de lots sous forme numérique.....	4
	4.2.4 Décision d'ouverture d'entreprise	4
5	Modifications d'entreprise	4
	5.1 Modification d'entreprise de peu d'importance	4
	5.2 Modification d'entreprise d'importance majeure	5
6	Reconnaissance d'entreprise.....	5
	6.1 Saisie des données dans AMO.....	5
	6.2 Transmission de la demande de reconnaissance à la D+M.....	5
	6.3 Décision de reconnaissance de l'entreprise	6
7	Disposition finale	6

1 Introduction

Cette instruction règle les relations entre la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) et les cantons pour l'ouverture, la modification et la reconnaissance d'entreprises dans le domaine de la mensuration officielle (MO).

2 Bases légales

- Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) (RS 510.62)
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu) (RS 616.1)
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO) (RS 211.432.27)
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) (RS 211.432.2)

3 But et objectif

Les compétences et la procédure en matière d'ouverture, de modification et de reconnaissance sont définies et connues de tous les partenaires qui les utilisent de manière uniforme. Le déroulement des travaux peut ainsi se dérouler de manière efficiente.

4 Ouverture d'une entreprise

4.1 Choix du type d'entreprise

Il faut distinguer entre différents types d'entreprise.

4.1.1 Entreprises standard

On saisit comme entreprise standard :

- un premier relevé avec périmètre dans lequel une couche d'information points fixes, couverture du sol, objets divers, altimétrie, nomenclature, biens-fonds, conduites, divisions administratives sera saisie pour la première fois dans le standard MO93;
- un renouvellement avec périmètre dans lequel une couche d'information points fixes, couverture du sol, objets divers, altimétrie, nomenclature, biens-fonds, conduites, divisions administratives sera transférée dans le standard MO93.

4.1.2 Entreprises spéciale

On saisit comme entreprise spéciale:

- une mise à jour périodique des couches d'information couverture du sol et objets divers,
- une mise à jour périodique de la couche d'information altimétrie,
- un changement du cadre de référence MN03 vers MN95,
- une visite périodique de PF3.

4.1.3 Entreprises PF2

On saisit comme entreprise PF2:

- une visite périodique de PFP2,
- une visite périodique de PFA2,
- une saisie initiale ou un renouvellement de PF2.

4.1.4 Entreprises standard ou spéciales

Pour toutes les autres entreprises ayant droit aux contributions fédérales, le canton peut librement choisir s'il veut l'ouvrir comme entreprise standard ou comme entreprise spéciale:

- adresses de bâtiments,
- migrations de modèles de données,
- adaptation topologique de limites territoriales,
- renouvellement suite à la modification de prescriptions fédérales,
- élimination de tensions locales, etc.

4.2 Procédure

4.2.1 Saisie des données dans AMO

Compétence: Service cantonal du cadastre

Les données doivent être saisies dans la base de données Administration de la mensuration officielle (AMO) conformément aux manuels AMO (colonne à droite sur la page «Accéder à AMO3»).

La saisie doit se terminer par:

- la saisie de la date «Ouvert par le canton»,
- le transfert du droit d'accès à la D+M.

4.2.2 Transmission de la demande d'ouverture d'une entreprise à la D+M

Compétence: Service cantonal du cadastre

La demande doit être adressée avant le début des travaux. Elle doit être signée par un ou une ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre ayant le droit de signature et inscrit-e au registre.

La demande doit clairement indiquer:

- que les travaux ont été ou vont être mandatés,
- comment les frais donnant droit à la contribution fédérale se décomposent et
- comment les frais se répartissent dans les zones de contribution (ZC), respectivement selon quels critères les frais ont été répartis.

Les documents suivants doivent absolument être joints à la demande:

- une brève description dans laquelle les travaux sont formellement définis,
- le périmètre des lots (si l'entreprise en comporte) sous forme analogique sur papier.

4.2.3 Livraison des périmètres de lots sous forme numérique

Compétence: Service cantonal du cadastre

Les spécifications définies dans les accords de prestation annuels sont déterminantes pour la livraison des périmètres de lots.

4.2.4 Décision d'ouverture d'entreprise

Compétence: D+M

La D+M annonce au canton l'ouverture d'une entreprise au moyen d'une décision.

5 Modifications d'entreprise

Dans le cas de modifications d'entreprises, le canton adresse une demande à la D+M avant le début des travaux.

Il faut distinguer entre deux types de modifications:

- modification d'entreprise de peu d'importance,
- modification d'entreprise d'importance majeure.

La D+M décide de quel type de modification il s'agit, d'entente avec le canton.

5.1 Modification d'entreprise de peu d'importance

Font l'objet d'une modification de peu d'importance, dans la règle:

- prolongation de délais,
- petites extensions de périmètre ou
- petits ajouts.

Les plus- et moins-values ne sont prises en compte qu'au moment du décompte final. Les contributions fédérales sont versées lors du paiement final. Les taux de subvention sont ceux définis lors de l'ouverture de l'entreprise. Les plus-values sont portées au débit du crédit d'engagement de l'année de reconnaissance.

Lors de modifications de peu d'importance, les données du contrat ne sont pas modifiées dans AMO. Les données de reconnaissance ne seront adaptées que lors de la reconnaissance.

L'envoi de la demande de modification à la D+M se fait comme pour l'ouverture d'une entreprise (voir chiffre 4.2.2).

5.2 Modification d'entreprise d'importance majeure

Dans le cas de modifications majeures, par exemple:

- lors de travaux supplémentaires importants, par ex. en cas d'extension importante du périmètre ou
 - lors d'ajout de nouveaux types de travaux tels que les adresses de bâtiments,
- les taux actuels sont valables et une nouvelle entreprise doit être ouverte (voir chiffre 4).

6 Reconnaissance d'entreprise

6.1 Saisie des données dans AMO

Compétence: Service cantonal du cadastre

Font partie des tâches:

- Obtenir de la D+M le droit d'accès à la base de données (par courriel à amo@swisstopo.ch).
- Saisir les données de reconnaissance dans AMO.
- Compléter la date «Bouclément canton».
- Redonner le droit d'accès à la base de données à la D+M.
- Mettre à jour les données dans le tableau «Commune» dans AMO.

6.2 Transmission de la demande de reconnaissance à la D+M

Compétence: Service cantonal du cadastre

Elle doit être signée par un ou une ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre ayant le droit de signature et inscrit-e au registre.

Il doit clairement ressortir de la demande

- que la mensuration est conforme à l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2) et
- que le processus cantonal d'approbation de la mensuration a été effectué selon les prescriptions.

Les documents suivants doivent être joints sous forme analogique:

- rapport du service cantonal du cadastre sur l'exécution de la mensuration. Il doit être daté et signé par un ou une ingénieur-e géomètre du service cantonal du cadastre ayant le droit de signature et inscrit-e au registre.
- décompte final, intégré au rapport du service cantonal du cadastre ou, si c'est un document séparé, daté et signé par un ou une collaborateur-trice compétent-e du service cantonal du cadastre.
- périmètre des lots (si l'entreprise en comporte) sous forme analogique sur papier.
- pour les entreprises basées sur une contribution fédérale forfaitaire: vue d'ensemble sur les coûts effectifs. Si les forfaits sont plus élevés que les coûts effectifs, le canton doit confirmer que la différence sera utilisée pour des travaux de mensuration officielle.
- le rapport de l'entrepreneur daté et signé par l'ingénieur-e géomètre breveté responsable au sein du bureau et inscrit-e au registre. Exceptionnellement le contenu du rapport de l'entrepreneur peut être intégré dans le rapport du service cantonal du cadastre sur l'exécution de la mensuration.
- résumé provenant du Checkservice CheckCH (www.cadastre.ch → MO → Lien direct vers Checkservice CheckCH) ou d'un checker cantonal établi sur cette base, y compris les explications sur les erreurs restantes.

6.3 Décision de reconnaissance de l'entreprise

Compétence: D+M

La décision de reconnaissance d'une mensuration se fait par une lettre de reconnaissance de l'Office fédéral de topographie, sous forme de décision.

7 Disposition finale

Cette instruction entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.